

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer cet article qui a pour objet de créer un nouvel article au sein du Code de procédure pénale qui concerne la comparution. Ainsi, en cas de juridiction incompétente du fait d'une erreur sur la majorité ou la minorité d'une personne cette dernière pourra ordonner que la personne reste détenue jusqu'à sa comparution devant la juridiction compétente.